



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Arrêté n°2021/DRAAF/C49220548
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/DRAAF/2014 du 30 septembre 2021 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/DRAAF/2035 du 20 octobre 2021 du préfet de la région des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Armand SANSÉAU, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision n°2022/DRAAF/n°31 du 21 octobre 2022 portant subdélégation de signature administrative,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée complète le 23/07/22, déposée par l'**EARL ELÉONORE FOULQUE** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 16,7883 hectares soit les parcelles **BE14J - BE14K - BE186 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE19 - BE20 - BE148 - BE176 - BE177 - BE241 - BE18 - BE21 - BE155 - BE200 - BE193 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue tacitement le 15/08/2022 par l'**EARL PORCHER** dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS pour la reprise d'une surface de 16,8694 hectares soit les parcelles **BE193 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE186 - BE21 - BE18 - BE19 - BE20 - BE236 - BE239 - BE252 - BE244 - BE241 - BE14J - BE14K - BE155 - BE200 - BE201 - BE304 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE148 - BE176 - BE177 - BE179 - BE247** situées à LES PONTS-DE-CE, AA101 - AA103 situées à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée complète le 05/07/22, déposée par la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** dont le siège d'exploitation est situé à LES GARENNES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 17,3384 hectares soit les parcelles **BE260J - BE260K -**

BE186 - BE246 - BE14J - BE14K - BE300 - BE341 - BE19 - BE20 - BE176 - BE241 - BE18 - BE155 - BE200 - BE201 - BE222 - BE224 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE240 - BE243 - BE251 - BE247 situées à LES PONTS-DE-CE, AD50 située à SAINT-MELAIN-SUR-AUBANCE, précédemment mises en valeur par le GAEC MENARD à MURS-ERIGNE,

Vu l'avis émis le 11/10/22 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL ELEONORE FOULQUE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ELEONORE FOULQUE, le coefficient économique par actif du demandeur, calculé sur la base du rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30 000 € en raison de la présence d'une production atypique non référencée dans l'annexe 1 du SDREA, est supérieur à 0,7 avant reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL ELEONORE FOULQUE relève d'un rang 7,**

Considérant que la demande de **l'EARL PORCHER** avait pour objet son agrandissement en vue de l'installation au sein de l'EARL de Monsieur Laurent PORCHER,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA susvisé, le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER est un projet d'installation aidée à temps plein,

Considérant que Monsieur Laurent PORCHER dispose d'un PPP agréé valide à la date du 31/05/2022,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Laurent PORCHER se réalise sur une exploitation en élevage spécialisé, puisque la surface pour couvrir les besoins en alimentation des animaux de l'exploitation est supérieure à 50% de la SAU de l'exploitation,

Considérant que le coefficient économique de l'exploitation de l'EARL PORCHER après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de **l'EARL PORCHER relève d'un rang 1,**

Considérant que la demande de la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 kms par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LE GRENIER DE MONTGILET, relève d'un rang 9,**

Considérant que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE est en concurrence sur la totalité des parcelles sollicitées par l'EARL PORCHER,

Considérant que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE dispose d'un rang de priorité inférieur à la demande de l'EARL PORCHER,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL ELEONORE FOULQUE n'est pas prioritaire à celle de l'EARL PORCHER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1 : l'EARL ELÉONORE FOULQUE n'est pas autorisée à exploiter 16,7883 ha, soit les parcelles :

BE14J - BE14K - BE186 - BE246 - BE300 - BE341 - BE237 - BE19 - BE20 - BE148 - BE176 - BE177 - BE241 - BE18 - BE21 - BE155 - BE200 - BE193 - BE201 - BE236 - BE239 - BE244 - BE252 - BE304 - BE23 - BE24 - BE25 - BE183 - BE184 - BE185 - BE187 - BE188 - BE189 - BE190 - BE191 - BE192 - BE194 - BE195 - BE196 - BE197 - BE199 - BE240 - BE243 - BE251 - BE179 - BE247 situées à LES PONTS-DE-CE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES PONTS-DE-CE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 21 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
La Cheffe du pôle politiques agricoles
transversales



Caroline RENOULT

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr